

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 05/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE

La Gasconnière
17500 Ozillac

Code AIOT : 0007208588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE implanté La Gasconnière 17500 Ozillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE
- La Gasconnière 17500 Ozillac
- Code AIOT : 0007208588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie de la Gasconnière est enregistrée pour l'exploitation d'une distillerie et de chais. Le jour de l'inspection, seul un chai de distillation est présent sur le site. Le chai de vieillissement n'est pas encore construit. Un permis de construire a été délivré le 24 octobre 2023. Les travaux de construction commenceront dans les prochaines semaines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions liées aux risques accidentels pour la distillerie et le chai de distillation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 5 | Désenfumage de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 | Sans objet |
| 8 | Registre de sécurité distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 | Sans objet |
| 10 | Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30 | Sans objet |
| 14 | Exutoire de fumées du chais de distillation | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Implantation de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5 | Sans objet |
| 2 | Ouvertures/issues de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II | Sans objet |
| 3 | Séparation distillerie / chai de distillation | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II | Sans objet |
| 4 | Transferts d'alcools | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II | Sans objet |
| 6 | Mise à la terre des équipements de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 | Sans objet |
| 9 | Rétention du local de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I | Sans objet |
| 11 | Zone de chargement / | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | déchargement distillerie | | |
| 12 | Propreté de la distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29 | Sans objet |
| 13 | Bassin à vinasse | Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 2.1.1 | Sans objet |
| 15 | Interrupteur général – chais de distillation | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6 | Sans objet |
| 16 | Installations électriques chais et distillerie | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne tenue de la distillerie. L'exploitant doit faire contrôler dans les meilleurs délais les exutoires de fumées des deux distilleries et du chai de distillation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de la distillerie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation |
| Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ; - 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés. |
| Constats : L'inspection a constaté que la distillerie est implantée à au moins 10 mètres de limite de propriété. Aucun chai (à l'exception du chai de distillation) n'est présent sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Ouvertures/issues de la distillerie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu |
| Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Les portes sont largement dégagées [...]. |
| Constats : L'inspection a constaté que les portes ouvrants vers l'extérieur sont E30 et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'exploitant a indiqué qu le sol de la grande distillerie est en pointe de diamant. L'exploitant a précisé que le sol de la petite distillerie n'est pas en pointe de diamant, dans ce cas, les portes sont équipées de seuil. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Séparation distillerie / chai de distillation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu |
| Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. |
| Constats : L'inspection a constaté que la porte entre la distillerie et le chai de distillation est EI120. La porte est en position fermée et équipée d'un d'un dispositif de refermeture automatique. L'exploitant a expliqué que le sol dispose d'une légère pente vers le chai de distillation empêchant tout écoulement vers le chai de distillation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Transferts d'alcools

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu |
| Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment. |
| Constats : L'inspection a constaté que toutes les tuyauteries de transfert d'alcool fixes sont en inox. L'exploitant dispose de quelques tuyauteries mobiles. Ces tuyauteries mobiles sont fixées sur des tuyauteries fixes dans le mur présent entre la distillerie et le chai de distillation. En dehors de l'utilisation de ces tuyauteries mobiles, les tuyauteries fixes sont fermées par un bouchon. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Désenfumage de la distillerie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. |

| |
|---|
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 exutoires de fumées au niveau de la grande distillerie n°2 et d'un exutoire de fumées au niveau de la distillerie n°1. Les dispositifs sont à commande manuelle. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les commandes sont aussi automatiques. L'inspection a constaté qu'en exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. L'inspection a constaté que les commandes sont positionnées à proximité des accès (vers la zone de passage et de vinification). L'inspection a constaté la présence d'amenées d'air frais via des bouches d'aération.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant justifie que les commandes des exutoires de fumées sont aussi automatiques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 6 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p> |
| <p>Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté que les cuves des brouillis et des imparfaits sont connectées à la terre.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services</p> |

départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;

- au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- d'une réserve incendie de 240 m³ réceptionné par le SDIS,
- d'un bassin de 2600 m³ d'eau claire disposant d'un raccord pompier,
- d'extincteurs répartis dans la distillerie.

L'exploitant a aussi indiqué disposer d'une bouche incendie non répertorié sur un réseau haute pression à 100 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de sécurité distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Concernant les exutoires de fumées, l'inspection a constaté qu'ils n'ont pas été contrôlés depuis leur mise en service.

Concernant les extincteurs, l'inspection a constaté dans le registre de sécurité :

- une vérification annuelle en décembre 2022 sur l'ensemble du parc par KERFEU,
- l'installation d'extincteurs sur roue sur le site en novembre 2023.

Observations :

L'exploitant doit vérifier l'ensemble des exutoires de fumées de la distillerie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Rétention du local de la distillerie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. |
| Constats : L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes portes de la distillerie le sol est légèrement surélevé permettant ainsi de confiner l'ensemble des écoulements à l'intérieur de la distillerie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...) |
| Constats : L'inspection a constaté que l'aire de chargement / déchargement n'est pas étanche (sol en calcaire). Les travaux ne sont pas finalisés. L'exploitant a indiqué que l'aire est raccordée au bassin eau clair. |
| Observations : L'exploitant met en place une organisation afin de pouvoir respecter cette prescription. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 11 : Zone de chargement / déchargement distillerie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements |
| Prescription contrôlée : Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un connecteur de terre où les camions peuvent se brancher. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Propreté de la distillerie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29 |
| Thème(s) : Autre, Propreté |
| Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation. |
| Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre. L'inspection n'a pas constaté la présence de matières combustibles au sein de la distillerie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Bassin à vinasse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage |
| Prescription contrôlée : Le site dispose de deux bassins de stockage de vinasses d'un volume total minimum de 2 500 m ³ . |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin à vinasse d'un volume de 500 m ³ ainsi qu'un bassin d'eau clair de 2500 m ³ qui récupère la bonne chauffe, ainsi que les effluents de l'aire de chargement / déchargement. Les effluents du bassin à vinasse sont envoyés en méthanisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Exutoire de fumées du chais de distillation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées |
| Prescription contrôlée : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un seul chai de distillation. Le chai de vieillissement n'a pas encore été construit. L'inspection a constaté la présence d'un exutoire de fumée conforme (1 m ² - surface au sol de 177 m ²). L'inspection a constaté que cet exutoire n'a pas été contrôlé en 2023. |

| |
|--|
| <p>Observations : L'exploitant doit contrôler l'ensemble des exutoires du site en 2023.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 15 : Interrupteur général – chais de distillation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de Sécurité.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général pour le chai de distillation situé au niveau de la distillerie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 16 : Installations électriques chais et distillerie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électrique</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 Susvisé. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisé par Bureau Veritas (Rapport n°19019958/5.1.1.R du 20/07/2023). Le rapport fait état d'écart qui ont été transmis à l'électricien du site. L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation Q18 du 20/07/2023 de Bureau Veritas qui indique que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |